

MODIFICATION #1

- A. Article 4.2, Critères techniques obligatoire et 4.3 Critère techniques cotés sous la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

4.2 Critères techniques obligatoires

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour confirmer qu'il respecte cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevable. Chaque critère technique obligatoire devrait être pris en considération individuellement.

Le soumissionnaire doit fournir suffisamment de détails pour montrer clairement la façon dont il répond à chaque exigence obligatoire ci-dessous. Les soumissionnaires sont avisés que la simple énumération de l'expérience, sans qu'elle soit appuyée par des renseignements décrivant les responsabilités, les fonctions et leur pertinence, ou rédigée avec des termes utilisés dans la demande de proposition, ne sera pas considérée comme « preuve » de l'expérience acquise aux fins de l'évaluation.

Critères techniques obligatoires		
Numéro	Critère technique obligatoire	Référence à la conformité des exigences
TO1	Le soumissionnaire doit montrer qu'il compte au moins trois (3) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années de la prestation de services de rédaction de discours à de hauts fonctionnaires du gouvernement (tels que les ministres, les parlementaires, les vice-ministres adjoints, les sous-ministres adjoints) ou à de hautes directions (par exemple, PDG, chefs de l'exploitation, chefs du service des finances, directeurs général ou équivalent)	
TO2	Le soumissionnaire doit confirmer qu'il reconnaît les demandes de rédaction de discours dans les délais définis à l'article 8 de l'ÉT. En outre, le soumissionnaire doit fournir le nom et les coordonnées (y compris l'adresse électronique et le numéro de téléphone) de son représentant qui répondra à toutes les demandes de services de rédaction de discours.	
TO3	Le soumissionnaire doit confirmer qu'il fournira les services décrits dans l'Énoncé de travaux dans une ou dans les deux langues officielles (anglais et/ou français).	

Toute omission du soumissionnaire de répondre à l'ensemble des critères d'évaluation obligatoires entraînera une détermination de non-conformité et la soumission ne sera pas évaluée davantage.



4.3 Critères techniques cotés

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées comme indiqué dans les tableaux insérés ci-dessous.

Les soumissions qui ne réussissent pas à obtenir le nombre de points minimum nécessaire seront déclarées comme non recevable. Chaque critère technique coté doit être évalué séparément.

Le soumissionnaire doit fournir suffisamment de détails pour montrer clairement la façon dont il répond à chaque exigence cotée ci-dessous. Les soumissionnaires sont avisés que la simple énumération de l'expérience, sans qu'elle soit appuyée par des renseignements décrivant les responsabilités, les fonctions et leur pertinence, ou rédigée dans les termes utilisés dans la demande de proposition, ne sera pas considérée comme « preuve » de l'expérience acquise aux fins de l'évaluation.

Critères cotés par points				
Numéro	Critères cotés par points	Répartition des points	Maximum de points	Référence à la conformité des exigences
R1	<p>Le soumissionnaire doit montrer qu'il a rédigé les types de discours qui figure dans la liste suivante au cours des dix (10) dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> discours-programme; discours pour un débat dans le Parlement du Canada (Chambre des communes ou Sénat) ou dans une chambre législative provinciale ou territoriale; discours pour une apparition devant un comité parlementaire ou législatif du gouvernement provincial ou fédéral; discours pour annoncer une nouvelle politique ou initiative publique ou privée, ou pour annoncer l'octroi d'argent à une organisation; mots de bienvenue ou de conclusion pour une conférence, une réunion ou un sommet; discours pour marquer un anniversaire ou une occasion commémorative. 	<p>Jusqu'à 60 points seront attribués comme suit :</p> <p>0 type de discours = 0 point 1 type de discours = 10 points 2 types de discours = 20 points 3 types de discours = 30 points 4 types de discours = 40 points 5 types de discours = 50 points 6 types de discours = 60 points</p>	60 points	
Maximum de points :			60 points	
Minimum total de points requis :			30 points	



B. Article 4.4.1 et 4.4.2, Critères techniques obligatoire et 4.3 Critère techniques cotés sous la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

4.4.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre de points minimums requis précisés dans partie 4 pour les critères techniques cotés; et

4.4.2 Les soumissions ne répondant pas aux exigences de (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

C. Article 6, Lieu de travail, sous l'annexe A Énoncé des travaux est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

6. LIEU DE TRAVAIL

6.1 L'entrepreneur sera tenu d'effectuer les travaux dans ses propres installations. Toutefois, les ressources de l'entrepreneur doivent lui donner la capacité de participer aux réunions par téléconférence ou vidéoconférence.

6.2 L'entrepreneur doit tenir compte de l'environnement actuel de pandémie et suivre les lignes directrices de l'Agence de la santé publique du Canada sur la façon d'atténuer le risque de propagation du virus à lui-même et à d'autres personnes, quel que soit le lieu de travail. On s'attend donc à ce que les réunions aient lieu virtuellement dans la mesure du possible, selon les directives du RT. Si des préoccupations surviennent en raison de la situation qui évolue, il est conseillé à l'entrepreneur de communiquer avec le RT immédiatement après toute tâche préoccupante.

6.3 Sécurité publique Canada n'acceptera pas les frais de déplacement ou de subsistance encourus par l'entrepreneur en raison de réinstallation pour répondre aux conditions du contrat.

6.4 Aucun déplacement en dehors de la région de la capitale nationale (RCN) n'est prévu dans le cadre de l'exécution des activités décrites dans le présent énoncé des travaux.

6.5 L'entrepreneur doit tenir compte du contexte pandémique actuel et se conformer aux directives de l'Agence de la santé publique du Canada sur la façon d'atténuer le risque de propagation du virus à lui-même et à d'autres personnes, peu importe le lieu de travail.

D. Article 8, Contraintes, sous l'annexe A Énoncé des travaux est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

8. CONTRAINTES

8.1 L'entrepreneur doit reconnaître les nouvelles demandes dans les 8 heures suivant la demande initiale et confirmer qu'il peut respecter les délais exigés par Sécurité publique Canada.



8.2 Demande de service régulier : Tâches à accomplir pendant les heures normales, soit de 8 h à 18 h (heure d'Ottawa), du lundi au vendredi.

8.3 Demande de service urgent : Tâches de grande importance qui doivent être accomplies à la demande du Canada, complètement ou partiellement, après les heures normales de travail (de 8 h à 18 h), la fin de semaine ou les jours fériés du gouvernement en Ontario, qui sont les suivants :

- Jour de l'An;
- Vendredi Saint;
- Lundi de Pâques;
- Fête de Victoria;
- Fête du Canada;
- Congé civique;
- Fête du Travail;
- Action de grâce;
- Jour du Souvenir;
- Noël;
- Lendemain de Noël.

E. L'annexe B Base de paiement – Soumission financière est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les prix doivent uniquement figurer dans la soumission financière et dans aucune autre partie de la soumission.

Le soumissionnaire doit compléter le tableau suivant et indiquer les taux horaire ferme.

**** Note : Les heures estimées sont pour fin d'évaluation seulement**

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans sa soumission correspondra à ces données.

Période	Taux horaire ferme et tout compris de l'offrant*	Nombre d'heures estimées**	Totale
1 Période initiale du contrat - La date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022			
Régulier – Comme il est défini dans l'ÉT		250 heures	
Urgent – Comme il est défini dans l'ÉT		50 heures	
2 Première année d'option - 1 avril 2022 to 31 mars 2023			
Régulier – Comme il est défini dans l'ÉT		250 heures	
Urgent – Comme il est défini dans l'ÉT		50 heures	
3 Deuxième année d'option - 1 avril 2023 to 31 mars 2024			
Régulier – Comme il est défini dans l'ÉT		250 heures	
Urgent – Comme il est défini dans l'ÉT		50 heures	



4	Troisième année d'option - 1 avril 2024 to 31 mars 2025		
	Régulier – Comme il est défini dans l'ÉT		250 heures
	Urgent – Comme il est défini dans l'ÉT		50 heures
5	Quatrième année d'option - 1 avril 2025 to 31 mars 2026		
	Régulier – Comme il est défini dans l'ÉT		250 heures
	Urgent – Comme il est défini dans l'ÉT		50 heures
TOTALE (1 + 2 + 3 + 4 + 5):			

***les prix unitaire ferme tout compris** sont fermes et comprennent les frais généraux, profits et dépenses tels que les frais de déplacements et subsistance et le temps vers les installations de la RCN.

La proposition financière du soumissionnaire doit présenter en fonds canadiens, TPS/TVH exclues, mais incluant l'expédition F.A.B., destination, les droits de douane et la taxe d'accise.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans le contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. La TPS ou la TVH, dans la mesure du possible, sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiement périodiques et indiquée de façon distincte sur ces factures et demandes de paiement périodiques. Tous les articles exempts de taxe, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou à payer.

F. TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS RESTENT LES MÊMES.